



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime de rattachement

Question écrite n° 49183

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'évolution de l'économie agricole qui oriente les agriculteurs à suivre de plus en plus loin l'élaboration, la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Dans la mesure où cette activité est effectuée au sein d'entreprises à forme coopérative, les salariés relèvent du régime agricole alors que l'évolution de ces entreprises et les restructurations qui se dessinent parmi les industries agro-alimentaires conduisent à des changements de régimes sociaux qui reposent uniquement sur la nature juridique du capital social de l'entreprise. Il lui demande donc si, dans un souci de valoriser l'image de l'agriculture, il envisage d'organiser l'affiliation au régime agricole de l'ensemble des entreprises du secteur agro-alimentaire.

Texte de la réponse

Conformément aux articles L. 722-1 et L. 722-20 du code rural nouveau, les salariés occupés dans les établissements dirigés par les exploitants agricoles en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation de produits agricoles relèvent du régime de protection sociale agricole, lorsque ces activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation constituent le prolongement de l'acte de production. Cette notion de prolongement suppose un lien de connexité étroite entre les activités susdites et l'acte de production. Ce lien est effectif dans la mesure où les opérations susvisées portent sur la production des exploitants et lorsqu'elles sont accomplies par les exploitants eux-mêmes ou par des salariés qu'ils emploient à cet effet. Au surplus, si les exploitants ont constitué une société, destinée à assurer la transformation et la commercialisation de leurs produits, ils doivent détenir la majorité des parts du capital de ladite société. En assimilant à des activités agricoles les activités annexes à l'acte de production, la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, complétée par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, a considérablement simplifié les formalités sociales pour un grand nombre d'agriculteurs. Il est toutefois exact qu'une modification de la répartition du capital d'une société peut signifier un changement de régime de protection sociale pour les salariés qui peuvent alors relever du régime général. Cette modification a cependant peu d'incidences puisque le régime général présente les mêmes caractéristiques que le régime agricole tant pour les cotisations que pour les prestations servies. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé d'organiser le rattachement de l'ensemble des entreprises agro-alimentaires au régime de protection sociale agricole.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49183

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4307

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6342